



Article 69 LGAF - Non connexité entre plusieurs demandes portant sur des périodes distinctes - Recevabilité - Compétence du Tribunal du travail - Renvoi de la cause (limitée) devant le Tribunal d'Arrondissement compétent

Jugement du Tribunal du travail de Mons et Charleroi - Division Charleroi (5^e ch.) du 1^{er} octobre 2014 (Famifed¹ vs R.D., R.G. 12/2980/A)

Inédit

Monsieur RD et Madame MF ont eu deux enfants, KR et MR. Les allocations familiales en leur faveur ont été versées à la mère jusqu'au 30 novembre 2011 et à dater du 1^{er} février 2012.

M. RD a également perçu lesdites allocations du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012.

Selon FAMIFED, c'est indûment que M. RD a perçu les allocations familiales à partir de février 2012, puisque les enfants sont officiellement domiciliés chez leur mère depuis le 24 janvier 2012. Il considère que le fait que les enfants auraient résidé chez leur père durant les deux périodes litigieuses ne présente aucune pertinence au niveau de l'application de l'article 69 LGAF.

En conséquence, il réclame à celui-ci les allocations familiales afférentes à la période débutant à cette date.

Dans le cadre de son recours, M. RD introduit plusieurs demandes. Sa demande principale est dirigée contre la décision de récupération lui notifiée par FAMIFED. Il y joint une demande incidente dirigée contre Mme MF en vue de lui réclamer les allocations que celle-ci a perçues pour la période de septembre à novembre 2011. Il introduit enfin une demande en intervention forcée en garantie de Mme MF pour le garantir des montants qu'il serait condamné à repayer à FAMIFED pour la période du 1^{er} février 2012 au 31 mars 2012, à supposer la demande reconventionnelle de remboursement de FAMIFED accueillie.

Sur le fond, le jugement du tribunal de Charleroi du 1^{er} octobre 2014 fait droit à la position de FAMIFED, difficilement contestable, en ce qu'elle se fonde sur la domiciliation officielle des enfants chez leur mère à dater du 24 janvier 2012 pour conclure au rejet de la revendication du père d'avoir la qualité d'allocataire en leur faveur à dater du 1^{er} février 2012.

Mais ce sont surtout les prises de position du tribunal en matière de connexité des diverses demandes, et de sa compétence matérielle, qui suscitent l'intérêt.

Usant de son pouvoir souverain en la matière, le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de joindre les différentes demandes qui lui sont soumises conformément à l'article 701 du Code judiciaire, car leur traitement séparé ne risque pas de donner lieu à "des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément", au sens de l'article 30 du Code judiciaire.

Il se réfère en l'occurrence à la demande incidente dirigée par le père contre la mère, qui doit être dissociée de la demande principale, de la demande reconventionnelle et de la demande en intervention qui présentent par contre entre elles une véritable connexité, notamment en vertu de l'article 564 du Code judiciaire.

¹ Anciennement ONAFTS.



Sur base de la distinction préalablement effectuée entre les différents types de demandes, il émet des doutes quant à sa compétence matérielle pour trancher de cette demande incidente, et renvoie la cause ainsi limitée devant le tribunal d'arrondissement en application de l'article 640 du Code judiciaire. Il s'estime compétent pour trancher les autres demandes, se fondant à cet égard sur un arrêt de la Cours de Cassation du 17 septembre 1981 (*Pas.*, 1982, I, p.88 ; *R.W.*, 1982-83, p.702) aux termes duquel, "*si le juge décide légalement que plusieurs demandes ne sont pas connexes, il ne s'ensuit pas que toutes ces demandes doivent être renvoyées devant le Tribunal d'arrondissement lorsque le juge décide que, pour l'une d'entre elles, il est compétent*".

A ce titre, il déboute M. RD de sa demande principale, le déboute également logiquement de sa demande en garantie, déclarant par contre fondée la demande reconventionnelle de FAMIFED dirigée contre le requérant.